

DECRET N° 92-15 du 29 Janvier 1992

Portant ratification de l'Accord Commercial signé le 05 Novembre 1990 entre la République du Bénin et la République Fédérale du Nigéria.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N° 92-001 du 16 Janvier 1992 portant autorisation de ratification de l'Accord Commercial signé le 05 Novembre 1990 entre la République du Bénin et la République Fédérale du Nigéria ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement.

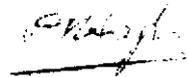
DECRETE :

Article 1er.- Est ratifié l'Accord Commercial signé le 05 Novembre 1990 entre la République du Bénin et la République Fédérale du Nigéria dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 Janvier 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

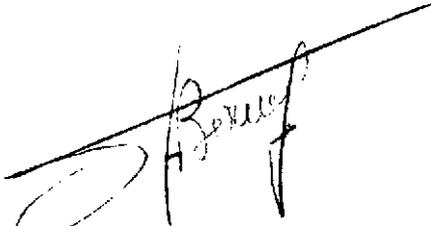
.../...

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre du Commerce
et du Tourisme,



Bernard HOUEGNON

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,



Théodore HOLO

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 ME/SGPR 4 MCT-MAEC 8 AUTRES MINISTERES
17 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DPE-DLC-INSAE 3 UNB-FASJEP-DCCT-GCONB 4
SPD-BN-ENA-DAN 4 J.O. 1.-



1974
1974
1974

ACCORD COMMERCIAL

1974
1974
1974

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE
DU NIGERIA

du

1974

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU BENIN ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE
DU NIGERIA

-:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:-

Le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria ci-après dénommés "Parties Contractantes",

- Désireux de développer et de promouvoir la coopération commerciale sur la base de l'égalité et des avantages réciproques, et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux Pays ;

- Considérant les résolutions, recommandations et décisions de la CEDEAO relatives à la promotion des échanges commerciaux dans la sous-région Ouest-Africaine ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er : Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée dans tous les domaines relatifs au commerce d'importation et d'exportation.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent Article ne s'appliquent pas toutefois aux avantages, concessions et exemptions que :

a) l'une des Parties Contractantes a accordés ou pourrait accorder à des Pays voisins en vue de faciliter le trafic frontalier ;

.../...

b) l'une des Parties Contractantes a accordé ou pourrait accorder à des Pays membres d'une union douanière, d'une zone de libre échange ou d'une zone monétaire déjà existantes ou qui pourraient être créées.

Article_2 : Les échanges commerciaux entre les Parties Contractantes seront soumis aux dispositions du présent Accord ainsi qu'aux réglementations sur l'importation et l'exportation en vigueur dans chacun des deux Pays ou dans la sous-région.

Article_3 : Les livraisons de marchandises de l'une des Parties Contractantes vers l'autre Partie se réaliseront conformément aux listes "A et "B" annexées au présent Accord et qui en font partie intégrante.

- Sur la liste "A" figurent les produits à exporter de la République Fédérale du Nigéria vers la République du Bénin ;

- Sur la liste "B" figurent les produits à exporter de la République du Bénin vers la République Fédérale du Nigéria.

Ces deux listes ne sont pas limitatives et sont sujettes à modification d'accord parties.

Article_4 : Les biens et les marchandises à échanger dans le cadre du présent Accord seront uniquement originaires des Pays des Parties Contractantes.

Seront considérés comme produits originaires, les biens et les marchandises :

a) entièrement produits ou récoltés dans l'un ou l'autre Pays ;

.../...



b) en ce qui concerne les articles entièrement ou partiellement composés de matières provenant d'un Pays tiers ou d'une institution, ceux ayant été transformés de façon substantielle dans le Pays de cette Partie Contractante.

Les Parties Contractantes se réservent le droit de soumettre l'importation de toute marchandise à la présentation de certificats d'origine délivrés par une institution dûment autorisée à cette fin par le Gouvernement du Pays exportateur.

Conformément au présent Article, tout article en provenance d'un Pays tiers ne pourra être considéré dans le cadre du présent Accord que si le Pays tiers est un partenaire commercial officiel des Parties Contractantes.

Article 5 : En vue de promouvoir les transactions commerciales dans le cadre du présent Accord, les Parties Contractantes conviennent de :

a) fournir l'une à l'autre, sur demande, toutes les informations requises sur les possibilités d'approvisionnement en biens provenant de leur Pays respectif ;

b) faciliter le transit des marchandises en provenance du Pays de l'une d'entre elles et à destination d'un Pays tiers qui entretient des relations commerciales officielles avec les Parties Contractantes ;

c) faciliter le transit des marchandises en provenance d'un Pays tiers qui a des liens commerciaux avec les Parties Contractantes en vue de leur acheminement dans le Pays de l'une ou l'autre Partie Contractante ;

d) accorder aux transporteurs nationaux des Parties Contractantes une part équitable du volume et des revenus du fret pour le transport des biens et des marchandises générés dans le

cadre du présent Accord afin que chacune des Parties Contractantes ait au moins 40% de la totalité des biens et marchandises en terme de volume et de fret et que les 20% restants reviennent à un Pays tiers.

Article 6 : Les Parties Contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement les informations aussi détaillées que possible sur les échanges commerciaux et notamment les statistiques d'importations des produits inscrits sur les listes "A" et "B" annexées au présent Accord.

Article 7 : Chaque Partie Contractante accordera toutes les facilités nécessaires et délivrera dans les meilleurs délais, les licences d'importation et d'exportation conformément aux lois et règlements en vigueur sur son territoire ou dans la sous-région.

Article 8 : En vue d'encourager le développement du Commerce entre elles, les Parties Contractantes s'accorderont réciproquement, dans la mesure du possible, les facilités nécessaires à l'organisation des Foires et Expositions Commerciales dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs.

Articles 9 : Les Parties Contractantes autorisent l'importation dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux Pays :

a) en franchise des droits et taxes, des échantillons de marchandises et du matériel publicitaire destinés à susciter des commandes et à faire de la réclame.

b) en admission temporaire, des objets et marchandises destinés aux foires et expositions, des emballages marqués pour être remplis ainsi que les emballages contenant des objets d'importation.

Article_10 : L'importation et l'exportation des marchandises de l'un des deux Pays vers l'autre, s'effectueront sur la base de contrats conclus entre les personnes morales et/ou physiques intéressées par les échanges commerciaux entre la République du Bénin et la République Fédérale du Nigéria.

Article_11 : Les délais, les prix, les conditions de livraison et de paiement, ainsi que les autres obligations pour les livraisons réciproques dans le cadre de la coopération commerciale seront définis par des contrats qui seront conclus entre les Parties Contractantes.

Article_12 : Les Parties Contractantes acceptent d'effectuer les règlements des livraisons :

- soit en devises librement convertibles par les circuits bancaires habituels ou par l'intermédiaire de la Caisse de Compensation de l'Afrique de l'Ouest conformément à la réglementation sur les devises étrangères, en vigueur dans leur Pays respectif ;

- soit en partie par des produits des projets communs et ou par d'autres produits nécessaires à leur économie nationale dans des proportions à convenir d'Accord parties.

Article_13 : En vue de faciliter le développement de leurs relations commerciales, les Parties Contractantes favoriseront l'échange des délégations commerciales, l'organisation des rencontres entre les Opérateurs Economiques, les Chambres de Commerce ou autres Organismes à caractère commercial.

Article_14 : Chacune des Parties Contractantes s'engage à assurer la protection des citoyens de l'autre Partie qui exerce des activités commerciales légales sur son territoire.

Article 15 : Le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria par la présente désigne son Ministère Fédéral Chargé du Commerce et le Gouvernement de la République du Bénin désigne par la présente son Ministère Chargé du Commerce comme leurs organes respectifs chargés de la mise en application du présent Accord et d'autres questions connexes.

Chaque Partie Contractante aura le droit de désigner par écrit à n'importe quel moment tout autre organisme, institution ou Ministère Compétent, en lieu et place de l'un des organes déjà désignés à l'alinéa précédent.

Article 16 : Aucune partie du présent Accord ne sera interprétée comme une restriction aux droits et obligations découlant d'Accords ou de Traités Internationaux existants signés par l'une ou l'autre Partie Contractante avant la conclusion du présent Accord.

Article 17 : Les Parties Contractantes s'efforceront de régler entre elles par voie de négociation tous différends ou désaccords qui découleraient de l'application du présent Accord.

Article 18 : Aux fins d'application du présent Accord les Parties Contractantes conviennent de se réunir soit au niveau des Experts alternativement chaque année dans l'un ou l'autre Pays soit dans le cadre des Sessions de la Grande Commission Mixte de Coopération Bénino-Nigériane en vue d'examiner le volume et le développement des échanges commerciaux.

Article 19 : Chacune des Parties Contractantes notifiera à l'autre Partie par voie diplomatique toute demande de modification ou de révision du présent Accord.

Article 20 : Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

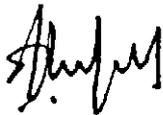
Il est valable pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction à moins que l'une des Parties Contractantes notifie à l'autre par écrit son intention de le résilier au moins six (6) mois avant son expiration.

Article 21 : A la dénonciation du présent Accord, ses dispositions ainsi que celles de tous Protocoles, Contrats ou Accords séparés conclus dans ce cadre continueront de régir toutes obligations en découlant ou tous projets en cours d'exécution jusqu'à ce qu'ils soient complètement achevés.

Fait à COTONOU, le 5 NOV. 1990

en deux exemplaires originaux en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
FEDERALE DU NIGERIA



Senas John UKPANA.

Ministre Fédéral du Commerce
et du Tourisme

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU BENIN



Richard ADJAH

Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme

